



Règles d'admission aux Ecoles Primaires De la commune de Trilport

La carte scolaire de Trilport est découpée en 2 secteurs :

- **Secteur A** : il correspond au secteur géographique du « sud de Trilport » jusqu'à la nationale 3 (numéros pairs). Les écoles de ce secteur sont les écoles Prévert.
- **Secteur B** : il correspond au secteur géographique du « nord de Trilport » jusqu'à la nationale 3 (numéros impairs). L'école de ce secteur est l'école de la Charmoye.

En fonction de son adresse de résidence l'enfant est automatiquement affecté à l'école qui correspond à son secteur (A ou B).

Les règles de scolarisation suivantes seront appliquées

1) Enfants résidant à Trilport :

- Seront admis à l'école maternelle de leur secteur de résidence, et pour la durée du cycle d'études, tous les enfants ayant 3 ans dans l'année civile.
- En cas de dépassement de capacité de l'école d'affectation, deux cas se présentent :
 - Proposition d'affectation à l'école du deuxième secteur si ce dernier est en sous-effectif
 - Si le second secteur est excédentaire également, la sélection des enfants à scolariser se fera sur la date de naissance (la priorité de scolarisation étant donnée aux enfants les plus âgés)
- La fratrie ne sera pas séparée au niveau de l'affectation de l'établissement scolaire, mais les règles précédentes s'appliquent. Ainsi un enfant pourra rejoindre son/ses frère(s) et/ou sa/ses sœur(s) dans le même établissement même si ce dernier n'est pas celui d'affectation lié à sa résidence. Cette règle de regroupement n'est valable que pour la période de l'école maternelle. Lors du passage en primaire, l'enfant devra rejoindre obligatoirement l'école correspondant à son secteur de résidence.
- Toute demande d'affectation à un établissement scolaire différent que celui de son secteur, devra obligatoirement faire l'objet d'une demande de dérogation motivée.

2) Enfants extérieurs à Trilport :

- Pour les enfants gardés par les grands-parents résidant à Trilport, la scolarisation sera acceptée après avis de la Commission Scolaire (*) et en fonction des places disponibles dans l'école du secteur de résidence des grands-parents. L'ensemble des règles concernant les enfants de Trilport leur sera également appliqué.
- Exceptionnellement et après avis de la Commission scolaire (*), seront acceptés les enfants gardés par des assistantes maternelles uniquement si les classes ne sont pas en surcapacité et si des accords intercommunaux existent sur le remboursement des coûts de scolarité.

3) Enfants de Trilport scolarisés à l'extérieur de la commune :

- La commune de Trilport prend en charge les frais de scolarité des enfants scolarisés à l'extérieur uniquement dans les cas suivants :
 - Enfants orientés en classes ou établissements spécialisés
 - Enfants scolarisés en sport études.

En parallèle des règles décrites ci-dessus, les principes suivants seront également appliqués :

1) Fréquentation des restaurants scolaires.

- Si la capacité d'accueil d'un restaurant scolaire se révélait insuffisante, la commune se verrait dans l'obligation de limiter la fréquentation de ce restaurant et de n'y accepter que :
 - Les enfants résidant à Trilport dont les deux parents travaillent
 - Les enfants signalés par le service d'Action Sociale

2) Fréquentation de l'accueil péri-scolaire (garderie)

- Si la capacité d'accueil d'une garderie se révélait insuffisante, la commune se verrait dans l'obligation d'en limiter la fréquentation et de n'y accepter que :
 - Les enfants résidant à Trilport dont les deux parents travaillent
 - Les enfants signalés par le service d'Action Sociale

Toute demande de dérogation à ces règles doit faire l'objet d'un courrier explicitant les raisons de cette demande, adressé au Maire de Trilport avant le 31 mai de chaque année.

Le maire saisira ensuite la Commission Scolaire (*) pour avis et c'est le Conseil Municipal qui, en séance, prendra la décision officielle.

() La Commission Scolaire est composée : du Maire de Trilport, des Directeurs / Directrices des écoles élémentaires et maternelles de Trilport, de représentants des parents d'élèves, du Délégué Départemental de l'Education Nationale (DDEN), d'élus du Conseil Municipal de Trilport, des responsables des personnels territoriaux concernés.*